

ANNEXE 1

FICHE La procédure de changement de prénom (nouvel article 60 du code civil)

L'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (publiée au JORF n°0269 du 19 novembre 2016) modifie les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom et institue une procédure déjudiciarisée confiée à l'officier de l'état civil (1).

Celui-ci est désormais chargé d'apprécier si la demande de modification, suppression ou adjonction de prénom(s) est conforme à l'intérêt légitime de la personne concernée.

C'est uniquement en cas de contrariété à cet intérêt légitime que l'officier de l'état civil devra saisir sans délai le procureur de la République (2). En cas d'opposition de ce dernier à la demande de changement de prénom, il reviendra alors au demandeur ou à son représentant légal, s'agissant d'une demande concernant un mineur ou un majeur sous tutelle, de saisir le juge aux affaires familiales (3).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 20 novembre 2016 et ne sont pas applicables aux procédures en cours, engagées devant le juge aux affaires familiales (article 114, VI de la loi précitée).

1. L'instauration d'une procédure de changement de prénom devant l'officier de l'état civil

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil instaurent une compétence de principe de l'officier de l'état civil à qui doit être remis une demande de changement de prénom (1.1), accompagnée de pièces (1.2). Il lui reviendra alors d'apprécier l'intérêt légitime au changement de prénom (1.3) et de prendre une décision en conséquence avec, en cas d'acceptation, la nécessité de mettre à jour les actes de l'état civil concernés via la transmission d'avis de mention (1.4).

1.1- Le dépôt d'une demande de changement de prénom auprès de l'officier de l'état civil territorialement compétent

➤ Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

L'article 60 du code civil dispose que sont concurremment compétents l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé et celui du lieu de résidence de la personne concernée par le changement de prénom, afin de faciliter les démarches effectuées par le demandeur pour changer de prénom.

Sont également compétents :

- le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes de naissance détenus par ce service ;
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour les certificats tenant lieu d'acte d'état civil qu'il a établis pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

➤ **Objet de la demande**

Les demandes portées devant l'officier de l'état civil sont identiques à celles antérieurement présentées au juge aux affaires familiales. Elles concernent ainsi les modifications, adjonctions ou suppressions d'un ou plusieurs prénom(s), de même que les modifications de l'ordre des prénoms.

Il est précisé que les décisions de changement de prénoms régulièrement acquises à l'étranger ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle demande de changement de prénom auprès de l'officier de l'état civil français. En effet, l'article 61-4 alinéa 2 du code civil, tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (article 57, I), dispose que « *les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.* »

Saisi de ce type de demande, l'officier de l'état civil devra orienter l'intéressé vers le procureur de la République.

➤ **Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande**

Il s'agit de la personne concernée par le changement de prénom sollicité.

Dans l'hypothèse où la demande concerne un mineur ou un majeur sous tutelle, la demande doit être remise par son représentant légal :

- concernant les mineurs, une fiche en annexe de la circulaire est consacrée aux différentes hypothèses d'exercice de l'autorité parentale permettant de prendre valablement en compte une demande de changement de prénom déposée au nom d'un mineur (cf. annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale) ;

- concernant les majeurs sous tutelle, le tuteur est le représentant légal du majeur sous tutelle. Toutefois la demande de changement de prénom constitue un acte personnel auquel le majeur sous tutelle doit consentir personnellement. La présence du tuteur est requise pour formaliser la demande correspondante.

➤ **Formulaires-type de demande de changement de prénom**

Les parquets devront prendre soin de diffuser aux officiers de l'état civil de leur ressort les formulaires-type de demande de changement de prénom (annexes 4 à 7), que chaque intéressé pourra utilement renseigner en fonction de la situation dans laquelle il se trouve.

Il est rappelé par ailleurs que les demandes de changement de prénom déposées auprès de l'officier de l'état civil ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide juridictionnelle et ce, même si les demandeurs font appel à un avocat.

➤ **Remise de la demande de changement de prénom**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil imposent une remise de la demande de changement de prénom à l'officier de l'état civil. Une telle exigence est destinée à permettre à ce dernier de vérifier l'identité de l'intéressé. Ainsi, l'officier de l'état civil devra refuser de recevoir une telle demande soit reçue par courrier, courriel ou télécopie, soit remise par une tierce personne.

De même, s'agissant des mineurs de plus de treize ans dont le consentement personnel est requis, il y aura lieu de privilégier, en sus de la présence de l'un de ses représentants légaux, la présence concomitante du mineur concerné. L'officier de l'état civil pourra ainsi vérifier que l'enfant a bien compris la requête et confirme son consentement écrit au changement de prénom.

Il est également préconisé que le majeur sous tutelle puisse être présent lors de la remise de la demande de changement de prénom, en même temps que son tuteur.

Enfin, afin d'assurer une traçabilité de la demande, il apparaît opportun qu'un récépissé de dépôt de la demande soit remis au demandeur ou à son/ses représentant(s) légal/légaux.

La décision de l'officier de l'état civil devra être communiquée au demandeur ou à son/ses représentants légal/légaux dans un délai raisonnable, le cas échéant à l'issue d'une audition ultérieure. Il importe que cette mesure de simplification pour les particuliers, favorisant par ailleurs le traitement rapide d'autres décisions judiciaires associées, soit traitée avec diligence, dès lors que les intéressés ont produit l'intégralité des pièces requises.

➤ **Décision d'irrecevabilité liée à l'existence d'une demande en cours de changement de prénom**

Les formulaires-type susmentionnés, dont l'utilisation est préconisée, prévoient de faire attester le demandeur sur l'honneur de l'absence de demande de changement de prénom actuellement en cours d'examen par un officier de l'état civil autre que celui saisi ainsi que de l'absence de procédure actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales.

Une telle précision est apparue nécessaire dès lors que l'intérêt légitime de la demande doit être apprécié au jour de la demande et ne doit pas faire l'objet d'appréciations différentes.

Ainsi, s'il apparaît qu'une autre demande de changement de prénom est déjà en cours, l'officier de l'état civil saisi devra prendre une décision d'irrecevabilité de la demande, transmise par tous moyens au requérant.

1.2- Liste des pièces nécessaires

A l'instar des pièces sollicitées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la procédure antérieure de changement de prénom, l'officier de l'état civil saisi de la demande aura soin de solliciter du requérant les pièces justificatives liées à son identité et à sa résidence (1.2.1), les éléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande (1.2.2) ainsi que l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom (1.2.3).

Des pièces complémentaires doivent par ailleurs être sollicitées par l'officier de l'état civil lorsque la demande de changement de prénom concerne un mineur (1.2.4) ou un majeur sous tutelle (1.2.5).

1.2.1- Pièces justificatives de l'identité et de la résidence

➤ **L'acte de naissance de l'intéressé**

Afin de justifier de son état civil, l'intéressé devra produire une copie intégrale originale de son acte de naissance, datant de moins de 3 mois.

Une telle exigence se justifie par la nécessité, d'une part, de retracer les éventuels changements de prénom(s) accordés antérieurement au demandeur ; d'autre part, de déterminer plus facilement quel(s) est/sont le(s) représentant(s) légal/légaux du mineur (voir infra 1.2.4 et annexe 3 : fiche-notion sur l'autorité parentale).

Il en est de même :

- des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels devront produire une copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et datant de moins de 3 mois ;
- des personnes disposant d'un acte de l'état civil détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et datant de moins de 3 mois ;

A terme, le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, pourra être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans l'acte de naissance de l'intéressé. Ce dernier sera ainsi dispensé de produire son acte de naissance, dans l'hypothèse où cet acte pourra être vérifié par le biais de COMEDEC.

Doit par ailleurs être évoquée la situation particulière des demandeurs suivants :

Demandeurs de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France:

Une telle situation ne doit pas empêcher l'officier de l'état civil du lieu de résidence de recevoir la demande de changement de prénom, dès lors qu'une telle procédure ne présuppose pas que l'acte d'état civil du demandeur ait été dressé ou transcrit en France.

Les personnes concernées devront produire une copie intégrale originale de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté.

Sauf instruments internationaux, cet acte de naissance étranger devra, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Le demandeur devra fournir un acte délivré par les autorités locales ne datant pas de plus de six mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, le demandeur pourra produire une copie de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il produise une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

(La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France).

L'officier de l'état civil devra néanmoins avertir les demandeurs concernés de ce que la décision de changement de prénom pourrait ne pas être reconnue par les autorités étrangères.

Demandeurs de nationalité étrangère :

La procédure de changement de prénom n'est pas réservée aux ressortissants français. Elle est ouverte aux demandeurs de nationalité étrangère, qu'ils disposent ou non d'un acte de l'état civil français.

De ceux qui ne sont titulaires d'aucun acte de l'état civil français, il convient de solliciter la production d'une copie intégrale originale de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté. Il convient à cet égard de se reporter au point précédent, relatif à la situation des demandeurs de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, pour apprécier la recevabilité de cet acte de naissance étranger.

Conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, la demande de changement de prénom est régie par la loi personnelle du demandeur. Par conséquent, il appartient à ce dernier de justifier de sa nationalité (ou double nationalité) et de produire un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de prénom.

Au vu du certificat de coutume, il reviendra à l'officier de l'état civil d'apprécier si les dispositions étrangères apparaissent contraires à l'ordre public international français. Dans cette hypothèse, il conviendra d'écarter la loi étrangère au profit du droit français.

S'agissant d'un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, le statut personnel est régi par la loi française et il n'y a pas lieu de demander un certificat de coutume.

Sous réserve de l'appréciation des officiers de l'état civil, pourrait être considérée comme contraire à l'ordre public international français une législation étrangère ne permettant pas à ses ressortissants de changer de prénom ou permettant au contraire un changement de prénom sans condition. De même, si la législation étrangère pose comme condition au changement de prénom l'appartenance ou la non-appartenance à une religion, elle pourrait être écartée.

En outre, il appartient à l'officier de l'état civil de vérifier que les conditions posées par la législation étrangère sont remplies.

Enfin, il est rappelé que la France a conclu, le 4 septembre 1958 à Istanbul, la convention CIEC (Commission internationale de l'état civil) n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms. Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie, est en vigueur entre ces Etats.

Les articles 2, 3 et 4 de cette convention prévoient :

« Art. 2. - Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Art. 3. - Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à

ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Art. 4. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms. »

Il en résulte qu'une demande de changement de prénom n'est pas recevable si elle émane d'un ressortissant qui possède exclusivement la nationalité étrangère de l'un des Etats membres ayant ratifié la convention précitée CIEC n° 4. Une telle demande reste néanmoins recevable s'il s'agit d'un ressortissant étranger disposant également de la nationalité française ou s'il s'agit d'un ressortissant qui est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

L'attention des officiers de l'état civil est appelée sur le fait qu'ils devront avertir les demandeurs de nationalité étrangère de ce que la décision de changement de prénom pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants.

➤ **Une pièce d'identité de l'intéressé**

L'intéressé devra produire l'original de sa ou ses cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité devront être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Cette exigence permettra de s'assurer de l'identité de l'intéressé ainsi que de sa nationalité (ou double nationalité).

➤ **Un justificatif de résidence**

L'intéressé devra également remettre à l'officier de l'état civil un justificatif de résidence récent. S'il est hébergé par un tiers, le justificatif de domicile récent au nom de ce tiers devra être accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien de façon effective chez lui.

Une telle exigence permettra à l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'intéressé de retenir sa compétence à ce titre et de disposer des coordonnées de l'intéressé afin de lui adresser la décision.

1.2.2- Eléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande

A l'appui de sa demande de changement de prénom, l'intéressé devra remettre à l'officier de l'état civil des pièces permettant de justifier de son intérêt légitime au changement sollicité.

En fonction de la demande, à **titre indicatif et non cumulatif**, ces pièces peuvent être relatives à :

- l'enfance ou la scolarité de l'intéressé : certificat d'accouchement, bracelet de naissance, copie du carnet de santé, copie du livret de famille des parents, certificat de scolarité, copie de bulletins scolaires, copie de diplômes, certificat d'inscription à une activité de loisirs ;

- sa vie professionnelle : contrat de travail, attestations de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), copie de courriels professionnels, bulletins de salaire ;
- sa vie personnelle (familiale, amicale, loisirs) : attestations de proches (accompagnées d'une pièce d'identité), certificat d'inscription à une activité de loisirs ;
- sa vie administrative : copie de pièces d'identité anciennes ou actuelles, factures, avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs de domicile.

Dans certaines hypothèses particulières, la demande de changement de prénom pourra être utilement complétée par les éléments ci-après (non exhaustifs) :

- certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé ;
- concernant les demandes liées aux difficultés administratives émanant d'un prénom « français » non reconnu par un état civil étranger : livret de famille étranger, attestation de l'autorité consulaire étrangère de non-reconnaissance du prénom « français », etc.

1.2.3- Production de l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom

La demande de changement de prénom doit être accompagnée de la remise à l'officier de l'état civil de l'ensemble des actes de l'état civil qui seront concernés par un tel changement, ceux-ci devant être mis à jour en cas d'acceptation de la demande, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-4 nouveau du code civil reproduit ci-après :

« Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants. ».

Ainsi, le requérant devra également produire, le cas échéant, les copies intégrales originales des actes de l'état civil suivants :

- son acte de mariage ;
- l'acte de naissance de son conjoint ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- l'acte de naissance de son/ses enfant(s).

Le formulaire-type de demande (cf. annexes 4 et 5) prévoit par ailleurs que l'intéressé renseigne les identités des personnes concernées.

Il est relevé que la copie du/des livret(s) de famille dont le demandeur est dépositaire pourrait également être utilement sollicitée, afin de s'assurer que ne manque au dossier aucun des actes de l'état civil relatifs aux personnes potentiellement concernées par le changement de prénom.

Enfin, le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, pourra être utilisé à terme pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil concernés par la demande. L'intéressé sera ainsi dispensé de produire ces actes, dans l'hypothèse où ceux-ci pourront être vérifiés par le biais de COMEDEC.

1.2.4- Hypothèse d'une demande de changement de prénom d'un mineur

Tel qu'indiqué supra (voir 1.1 : Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande), la demande de changement de prénom relative à un mineur doit être remise par son ou ses représentant(s) légal/légaux.

L'officier de l'état civil aura soin de vérifier la qualité de représentant légal du mineur en s'appuyant au besoin sur la fiche relative à l'autorité parentale (voir annexe 3).

Par ailleurs, en complément des pièces listées aux 1.2.1 et 1.2.2, la demande devra également comporter copie d'une pièce d'identité en cours de validité du/des représentant(s) légal/légaux de l'enfant.

Enfin, le/les représentant(s) légal/légaux du mineur devra/devront signer la demande de changement de prénom correspondant au formulaire-type en annexes 6 et 7.

Concernant le mineur de plus de treize ans, devra également figurer au dossier le consentement personnel écrit de ce dernier, qui pourra être formalisé suivant le formulaire-type figurant en annexe 7. Enfin, le mineur de plus de treize ans aura soin de signer la demande de changement de prénom.

1.2.5- Hypothèse d'une demande de changement de prénom d'un majeur sous tutelle

Tel qu'indiqué supra (voir 1.1 : Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande), la demande de changement de prénom relative à un majeur sous tutelle doit être remise par son représentant légal.

L'officier de l'état civil vérifiera la qualité de représentant légal du majeur sous tutelle en sollicitant du tuteur la production d'une copie de la décision du juge des tutelles ou de la cour d'appel l'ayant désigné ou renouvelé en cette qualité ou de toute autre décision étrangère équivalente.

Par ailleurs, en complément des pièces listées aux 1.2.1 et 1.2.2, la demande devra également comporter la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du tuteur.

Enfin, le tuteur devra signer la demande de changement de prénom correspondant au formulaire-type en annexe 5.

Il est rappelé que le placement sous tutelle d'un majeur se déduit notamment de l'existence d'une mention « RC » (répertoire civil) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé. Face à une telle mention, l'officier de l'état civil devra solliciter toutes explications de la part du demandeur au changement de prénom et, le cas échéant, la production de la décision susmentionnée de placement ou de renouvellement de la mesure de protection.

En revanche, les demandes de changement de prénom effectuées par un majeur placé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou à l'égard duquel une habilitation familiale a été délivrée peuvent valablement l'être par le seul majeur.

En toute hypothèse, il est rappelé que l'officier de l'état civil devra s'attacher à vérifier que la demande de changement de prénom correspond à la formalisation par le tuteur d'une décision personnelle du majeur sous tutelle, le principe du respect de la volonté du majeur protégé étant l'un des principes cardinaux gouvernant les mesures de protection juridique.

Ainsi, en cas de doute sur la volonté du majeur protégé et sur l'existence d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et le majeur protégé, il est renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil. Ces dispositions permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un tuteur *ad hoc*, lequel pourra déposer une demande de changement de prénom reflétant l'intention personnelle du majeur protégé.

1.3. Appréciation de l'intérêt légitime au changement de prénom

L'officier de l'état civil devra apprécier la demande de changement de prénom au regard du seul intérêt légitime au changement sollicité. **Cette appréciation sera effectuée en fonction des circonstances particulières de chaque demande. A cette fin, le procureur de la République pourra définir une politique locale en la matière. Pour élaborer une telle politique, la présente circulaire propose à titre indicatif un panorama de jurisprudence en matière de changement de prénom, jurisprudence dégagée par les juges aux affaires familiales dans le cadre des dispositions antérieures de l'article 60 du code civil.**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil précisent par ailleurs que l'intérêt légitime doit être apprécié en particulier au regard de « *l'intérêt de l'enfant ou [aux] droits des tiers à voir protéger [leur] nom de famille* ».

S'il est impossible d'effectuer un recensement exhaustif en la matière, on trouvera néanmoins en annexe, **à titre indicatif**, un panorama des critères majoritairement retenus par les juges aux affaires familiales pour, d'une part, faire droit à la demande de changement de prénom et, d'autre part, ne pas y faire droit (fiche correspondante en annexe 2).

Il peut être souligné qu'on ne peut :

- demander à changer de prénom pour des motifs de pure convenance personnelle ;
- retenir un prénom faisant apparaître des signes diacritiques ou des ligatures non connus de la langue française (la France n'ayant pas ratifié la convention n° 14 de la Commission Internationale de l'Etat Civil relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, laquelle reconnaît les signes diacritiques étrangers), conformément à la circulaire JUSC1412888C du 23 juillet 2014 relative à l'état civil ;
- choisir le nom de l'un des parents à titre de prénom (conformément au paragraphe 81 de la circulaire du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation) ;
- rejeter une demande de changement de prénom au seul motif que l'intéressé n'aurait antérieurement introduit aucune procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil. Le nouvel article 61-5 3° du code civil, inséré dans les dispositions relatives à « la modification de la mention du sexe à l'état civil » prévoit en effet que l'un des faits susceptibles de démontrer que la mention relative au sexe de l'intéressé dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue est constitué par la preuve que celui-ci a « *obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué* ». Par conséquent, le changement de prénom peut constituer l'une des étapes conduisant au changement de sexe de l'intéressé ;
- rejeter une demande de changement de prénom motivé uniquement par le fait que toute personne a la possibilité, au vu des dispositions en vigueur (article 57 alinéa 2 du code civil), de choisir « *tout prénom inscrit dans [son] acte de naissance comme prénom usuel* » ;

L'officier de l'état civil pourra inciter le requérant à modifier sa demande de changement de prénom si, à la simple lecture du formulaire de demande, il lui apparaît que la demande n'est manifestement pas susceptible d'être caractérisée par un intérêt légitime ou peut être modifiée marginalement (i.e. : en remplaçant des signes diacritiques ou ligatures non connus de la langue française).

En outre, les formulaires-type précités de demandes de changement de prénom prévoient que le demandeur renseigne l'officier de l'état civil sur les éventuelles demandes antérieures de changement de prénom (avec l'indication des date et lieu de la demande, de l'autorité saisie ainsi que des éventuelles décisions prises, accompagnée le cas échéant d'une copie de ces décisions). En effet, ces renseignements peuvent constituer l'un des éléments permettant à l'officier de l'état civil d'apprécier l'intérêt légitime de la demande.

En toute hypothèse, une nouvelle demande de changement de prénom peut toujours être déposée, malgré une décision de rejet antérieure, dès lors que l'intérêt légitime de la demande s'apprécie au jour de la demande. Ainsi, il est rappelé que la décision prise par un officier de l'état civil ou un juge aux affaires familiales ne lie pas l'officier de l'état civil saisi ultérieurement.

1.4. Décision et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

➤ Décision prise par l'officier de l'état civil

Au vu des circonstances particulières de chaque demande de changement de prénom, l'officier de l'état civil :

- prend une décision d'autorisation de changement de prénom sollicité (voir modèle-type de décision et de lettre de notification de cette décision en annexes 8 et 9, que pourront reprendre les officiers de l'état civil de votre ressort). Il en informe le demandeur (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur) par tous moyens et lui transmet copie de la décision prise. Il l'informe également d'une part de ce qu'il a transmis aux officiers de l'état civil compétents les demandes de mise à jour des actes de l'état civil concernés par le changement de prénom et d'autre part que ce dernier pourra solliciter la délivrance prochaine d'actes de l'état civil actualisés auprès des officiers de l'état civil compétents.

Cette décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil, conformément à l'article 60 du code civil. En cas de pluralité de registres, il y aura lieu de mentionner la décision sur le registre de naissance.

- ou saisit le procureur de la République, s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il doit en informer parallèlement l'intéressé (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur), par tous moyens (voir lettre-type en annexe 10).

➤ Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

L'officier de l'état civil devra envoyer des avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite de l'autorisation de changement de prénom, dans les trois jours suivant la décision (article 49 du code civil). Ces avis de mention seront envoyés par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Dans l'hypothèse de la mise à jour d'actes de l'état civil étrangers, l'officier de l'état civil saisi transmettra l'avis de mention correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir, conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable, le cas échéant. A défaut, l'officier de l'état civil saisi rappellera à l'intéressé d'une part qu'il lui appartient d'effectuer des démarches auprès de l'autorité locale compétente tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom et d'autre part que cette décision pourrait ne pas être reconnue par les autorités de cet Etat.

Les officiers de l'état civil destinataires des avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de l'état civil concernés dans les meilleurs délais, en vertu des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-4 nouveau du code civil.

L'annexe 12 précise les mentions à retenir pour l'apposition du changement de prénom en marge des divers actes de l'état civil. Ces mentions remplacent les mentions antérieures prévues aux paragraphes 18 et 43 de la circulaire (NOR : JUSC1204252C) du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil¹.

Il est précisé en outre que la décision de changement de prénom est opposable à tous à compter de la mise à jour des actes de l'état civil concernés par l'apposition en marge de la mention liée au changement de prénom, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61-4 nouveau et de l'article 100 nouveau du code civil reproduits ci-après:

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom. » (alinéa 3 de l'article 61-4 du code civil précité).

« Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les actes de l'état civil. » (article 100 du code civil).

En outre, l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant aux fins d'actualisation des données personnelles relatives au demandeur (bulletin de mention en marge : B3).

Enfin, la demande de changement de prénom ainsi que toutes les pièces produites par l'intéressé seront conservées, au titre des pièces annexes, par l'officier de l'état civil qui a traité la demande.

2. La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 4 de l'article 60 du code civil prévoient que : *« S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »*

¹ Ces mentions doivent être adaptées aux couples ou parents de même sexe. En effet, dans ces circonstances, la référence à l'époux, l'épouse, au père ou à la mère dans la mention ne permet pas de distinguer quelle personne désignée dans l'acte est concernée. Aussi, il apparaît nécessaire de préciser les prénoms et nom de l'époux ou du parent visé par la mention. Dans l'attente d'une mise à jour des logiciels de l'état civil par les éditeurs, l'officier de l'état civil veillera à apporter ces précisions en cas d'identité sexuelle des parents ou des conjoints. Plus généralement, les officiers de l'état civil doivent être invités à apporter de la même manière cette précision pour toute autre mention lorsque cela apparaît nécessaire pour une meilleure lecture de l'acte. A terme, cette précision devra être portée pour toutes les mentions faisant référence aux époux ou aux parents, que ceux-ci soient de même sexe ou de sexe différent.

Ainsi, le procureur de la République doit, dans cette hypothèse, être saisi sans délai et décider de la suite à apporter à la demande de changement de prénom.

2.1- La saisine sans délai du procureur de la République

L'officier de l'état civil aura soin de saisir sans délai le procureur de la République de son ressort s'il considère que le changement de prénom sollicité n'est pas caractérisé par un intérêt légitime. Il devra également lui transmettre copie de toutes les pièces accompagnant la demande.

Corrélativement, l'officier de l'état civil informera le demandeur de cette saisine (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur), par tous moyens.

2.2- Décision prise par le procureur de la République

Saisi par l'officier de l'état civil, le procureur de la République s'attachera à apprécier la demande de changement de prénom soumise selon des critères identiques à ceux antérieurement évoqués (voir paragraphe 1.3).

A l'issue de cet examen et **en fonction de l'appréciation *in concreto* réalisée**, il choisira :

- soit de ne pas s'opposer à la demande de changement de prénom. Dans cette hypothèse, le procureur de la République donnera l'instruction à l'officier de l'état civil saisi initialement d'établir une décision d'autorisation de changement de prénom, que ce dernier inscrira sur le registre de l'état civil. En cas de pluralité de registres, l'officier de l'état civil mentionnera ladite décision sur le registre de naissance. Les modèles-type de décision et de lettre de notification de cette décision figurant en annexes 8 et 9 pourront être également utilisés par l'officier de l'état civil à cette fin.

Il conviendra de se reporter au paragraphe 1.4, « *Décision prise par l'officier de l'état civil* » et « *Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil* », pour l'information, par l'officier de l'état civil saisi, de la décision prise ainsi que pour l'envoi des avis de mention aux officiers de l'état civil également concernés par le changement de prénom.

- soit de s'opposer au changement de prénom sollicité et de notifier **une décision motivée** en ce sens au demandeur (notamment au regard de l'absence d'intérêt légitime au changement de prénom), par tous moyens. A cette fin, il pourra s'inspirer de la décision-type figurant en annexe 11. La décision devra également indiquer la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales.

Le procureur de la République informera l'officier de l'état civil saisi initialement de la décision de rejet de la demande de changement de prénom.

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil maintiennent une compétence résiduelle du juge aux affaires familiales, chargé de statuer sur la contestation du rejet par le Procureur de la demande de changement de prénom.

3. Le recours devant le juge aux affaires familiales

Les dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure à suivre devant le juge aux affaires familiales seront prochainement modifiées par décret. Une prochaine circulaire évoquera cette question.

Il sera à ce stade indiqué qu'il s'agira d'une procédure contentieuse, engagée à la suite de la saisine du juge aux affaires familiales par le demandeur ou son représentant légal (les règles relatives à la détermination de la qualité de représentant légal d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle restant identiques à celles évoqués aux paragraphes 1.1, 1.2.4 et 1.2.5).